

SAS DECAUX, FARGUES

NOTAIRES ET ASSOCIÉS

182, Avenue Gaston Monnerville - 46400 SAINT-CÉRÉ

Tél. : 05 65 38 09 53 - Fax : 05 65 38 38 38

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE DES NOTAIRES DU GERS, DU LOT ET DU LOT-ET-GARONNE



REÇU DE :

S.A.S BERTRAND

demeurant à :

5 Rue République

46400 SAINT-CERÉ

CONTREVALEUR

MONNAIE

DATE

30/08/2024

RÉF

110776

MONTANT

*****51 830,00*

MONNAIE

EUR

IMPRIMERIE ROMEFORT ET FILS - B.P. 1 - 44701 ORVAULT CEDEX

La somme de

CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENT TRENTE EUROS

COMPTE CRÉDITÉ	CAUSE DU VERSEMENT	SOMMES
473889 BERTRAND 473889 BERTRAND	Reçu de S.A.S BERTRAND SOLDE PRIX CESSION FDC LOT A LA BOUCHE EURL FRANCOIS /SAS Reçu de S.A.S BERTRAND SOLDE PROVISION S/ FRAIS	***47 500,00* ****4 330,00*
Signature	N° DU CHÉQUE DATE MODE DE VERSEMENT ETABL'N° TIRÉ	TOTAL ►
	9508289 30/08/2024 Vir BERTRAND	***51 830,00* 51 830,00
Reçu délivré sous réserve d'encaissement des chèques remis		TOTAL ► 51 830,00

DÉCRET DU 19 DÉCEMBRE 1945 modifié. "Art 13 - Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement : 5° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; 6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts à la négociation desquels ils auraient participé, comme aussi de ceux dont les actes seraient dressés par eux ou avec leur participation. 8° De consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par acte authentique ; 9° De contracter pour leur propre compte aucun emprunt par souscription de billet sous seing privé" "Art 14 - Il est également interdit aux notaires : 3° De recevoir ou conserver aucune somme en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique ; 4° De négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ; 5° (Complété D n° 67-978, 3 nov 1967) De négocier des prêts autre qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle" **GARANTIE DES DÉPÔTS, DÉCRET DU 20 MAI 1955.** "Art 12 - Cette garantie s'applique au remboursement des sommes d'argent, à la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les notaires dans l'exercice normal de leurs fonctions à raison de leur fait, de leur faute ou de leur négligence, ou du fait de la faute ou de la négligence de leur personnel. Elle ne couvre pas les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages" **Nota :** Tout reçu ne concernant pas les frais d'actes, délivré seulement "pour ordre" ne fera qu'une seule et même chose avec la quittance

REÇU N° 0036001 00460000460340 035801036300